
Décision du Défenseur des droits n°2021-249

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention internationale relative aux personnes handicapées ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisie par Monsieur et Madame X d'une réclamation relative au refus de la candidature en 6^{ème} de leur fils Y, enfant atteint de troubles du spectre autistique âgé de 10 ans, par le principal du collège Z, établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat ;

Conclut que le refus d'inscription en classe de 6^{ème} opposé à Y par le collège constitue une discrimination fondée sur le handicap de l'enfant dans son droit à l'éducation ;

Conclut que les circonstances entourant le refus d'admission opposé à Y par le collège ont porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi qu'à son droit d'être protégé contre toutes les formes de violence ;

Prend acte de la proposition du principal du collège, faite à Monsieur et Madame X par courrier en date du 24 août 2021, de procéder à l'inscription de leur fils au sein de son établissement pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Recommande au principal du collège d'examiner les candidatures d'enfants auprès de son établissement sur la base de l'ensemble des éléments objectifs qui les concernent et, s'agissant d'enfants en situation de handicap, d'appréhender systématiquement l'ensemble de la situation de l'enfant afin d'identifier au mieux les besoins de l'enfant et d'envisager, le cas échéant, les aménagements raisonnables pouvant être mis en place en sollicitant, si besoin, l'avis des parents de l'enfant et des professionnels l'entourant (enseignants, professionnels du secteur médical, enseignant référent du secteur) ;

Demande au ministre de l'Education, de la jeunesse et des sports de diffuser une version anonymisée de la présente décision à l'ensemble des écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat ;

Demande au ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse et des sports et au principal du collège de l'informer des suites données à la recommandation ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente.

Claire HÉDON

I- FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

1. Y, âgé de 10 ans, est un enfant atteint de troubles du spectre autistique. Il est scolarisé en milieu ordinaire, dans une école privée sous contrat d'association avec l'Etat, depuis ses deux ans et demi. Dans ce cadre, il bénéficie d'aménagements de sa scolarité et notamment d'une aide humaine individuelle (AESH-i) à hauteur de 20 heures par semaine et de matériel informatique. Ces aménagements ont été octroyés jusqu'au 31 juillet 2022 par décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des 30 juin et 6 octobre 2020. Il bénéficie, en outre, d'un emploi du temps aménagé et est régulièrement suivi par une orthophoniste libérale et une psychologue.

2. En octobre 2020, les parents de Y ont procédé à la pré-inscription de leur fils au collège en vue de la rentrée 2021-2022, comme l'ensemble de ses camarades de classe. D'après les parents de Y, toutes les préinscriptions auraient été envoyées en même temps, avec les justificatifs sollicités.

3. Les parents de l'enfant précisent que si le principal du collège a rapidement reçu les médecins, les associations et les parents d'autres enfants en situation de handicap scolarisés dans la classe de Y, cette démarche n'a pas été faite concernant leur enfant.

4. Ils précisent avoir contacté l'établissement en novembre 2020 et avoir été reçus le 9 décembre 2020. Au cours de ce rendez-vous, le principal aurait indiqué qu'il devait obtenir des éléments de la part des équipes éducatives afin de déterminer s'il pouvait accueillir Y en 6^{ème}. Aussi, une équipe de suivi de scolarisation (ESS) s'est tenue à l'école primaire le 25 janvier 2021, à la suite de laquelle un GEVA-Sco a été rédigé et a préconisé une orientation en ULIS et SEGPA.

5. Ils ont ensuite été convoqués à un rendez-vous, avec leur fils, le 22 mars 2021 afin de discuter de cette inscription. En début de rendez-vous, le principal du collège se serait adressé à Y afin de recueillir son ressenti par rapport à son entrée au collège et connaître les camarades qu'il souhaitait retrouver dans sa classe. Peu après sa réponse, il aurait indiqué aux parents de l'enfant ne pas pouvoir accueillir leur fils eu égard au contenu du dernier GEVA-Sco et après en avoir discuté avec la directrice de l'école primaire.

6. La mère de l'enfant indique avoir immédiatement quitté la pièce avec son fils tandis que le principal du collège confirmait au père de l'enfant son refus définitif. La mère de Y, souhaitant échanger de nouveau avec le principal sur les raisons du refus d'admission de son fils, aurait surpris une conversation au détour de laquelle le principal indiquait à la directrice de l'école avoir refusé l'enfant.

B. La procédure devant le Défenseur des droits

7. C'est dans ce contexte que Monsieur et Madame X ont saisi le Défenseur des droits, le 6 mai 2021, du refus d'inscription opposé à leur fils par le principal du collège. Ils considéraient ce refus comme discriminatoire car fondé sur la situation de handicap de leur enfant.

8. Par courriers en date du 29 avril 2021, les services du Défenseur des droits ont invité le principal du collège et le directeur diocésain à présenter leur position sur cette situation. Le principal a apporté ses éléments d'explication par courrier en date du 6 mai 2021 et le directeur diocésain par courrier en date du 11 mai 2021.

9. La directrice de l'école primaire, a parallèlement été sollicitée par le Défenseur des droits le 29 avril 2021 et a apporté une réponse le 4 mai 2021.

10. Par courrier en date du 20 juillet 2021, le Défenseur des droits a transmis une note récapitulative au principal du collège et au directeur diocésain leur indiquant qu'il pourrait conclure à l'existence d'une discrimination fondée sur la situation de handicap de l'enfant ainsi qu'à l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur de Y, à son droit à l'éducation et à celui d'être protégé contre toutes les formes de violence.

11. Par courrier du 24 août 2021, le principal a proposé à Monsieur et Madame X de procéder à l'inscription de leur fils au sein de son établissement pour l'année scolaire 2021-2022. Une copie de ce courrier a été transmise au Défenseur des droits par le collège le même jour et par le directeur diocésain le 26 août 2021, comme seule réponse à la note récapitulative.

12. Monsieur et Madame X ont indiqué au Défenseur des droits ne pas souhaiter l'inscription de leur fils dans cet établissement compte tenu des circonstances du refus initial, de la tardiveté de cette proposition et de l'inscription de leur fils dans un collège public ayant pris l'ensemble des dispositions nécessaires afin d'accueillir Y dans les meilleures conditions.

II- CADRE JURIDIQUE

13. A titre liminaire, rappelons que si le collège est un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat et que si les relations entre celui-ci et les parents relèvent de la sphère privée¹, cet établissement participe à la mission de service public de l'éducation².

14. Le collège est, à ce titre, soumis à l'obligation de respecter les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés tant en droit interne qu'en droit international par plusieurs conventions auxquelles la France est partie, notamment la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH).

15. L'article 3.1 de la CIDE stipule que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* »

16. En outre, aux termes de l'article 19 de la CIDE : « *Les Etats parties prennent toutes les mesures (...) appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié* ».

¹ Article R. 442-39 du code de l'éducation.

² Tribunal des conflits, 27 novembre 1995, *Cts Le Troedec*, req. n° 02963, Rec. p. 501.

17. Par ailleurs, le collège doit garantir à tous les enfants en situation de handicap le droit à une éducation sans discrimination notamment par la mise en place d'aménagements raisonnables, en fonction de leurs besoins. A défaut, il pourrait engager sa responsabilité.

18. En effet, l'article 5 de la CIDPH prévoit que les personnes en situation de handicap ont « *droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi* ». Selon l'article 2 de ladite convention, « (...) *La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable. (...) On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, **sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales*** ».

19. S'agissant plus particulièrement du droit à l'éducation, l'article 24-1-a) de la CIDPH pose l'obligation d'assurer effectivement le droit des enfants en situation de handicap à l'éducation et à l'inclusion scolaire, et ce sans discrimination. Cet article est d'application directe, par analogie avec l'article 29 de la CIDE qui définit les objectifs de l'éducation³. L'article 24-1 (c) précise qu'« *en vue d'assurer l'exercice de ce droit [à l'éducation] sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances* » et « *aux fins de l'exercice de ce droit, les Etats-Parties veillent à ce qu'[...] il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun* ».

20. Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies, en charge de veiller au respect de la CIDPH, a pu préciser les obligations d'aménagements raisonnables des Etats parties relatives au droit à l'éducation inclusive⁴. Le caractère raisonnable de l'aménagement résulte d'une évaluation contextuelle tenant compte de son caractère approprié et effectif et de sa finalité générale qui est la non-discrimination.

21. Selon le Comité, « [i]l n'existe pas de formule « passe-partout » en matière d'aménagement raisonnable car des élèves atteints d'une même incapacité peuvent avoir besoin d'aménagements différents. Il peut notamment s'agir : de déménager la classe de local, de permettre plusieurs modes de communication au sein de la classe, de distribuer des documents en gros caractères, d'enseigner des contenus et/ou des matières en langue des signes, ou de distribuer des photocopiés sous une autre forme et de mettre un preneur de notes ou un interprète à disposition des élèves ou de permettre aux élèves d'utiliser une technologie d'assistance pendant les cours ou les évaluations. »⁵

22. Le droit de l'enfant à l'éducation sans discrimination est également protégé par la CEDH à l'article 2 du premier protocole additionnel combiné avec l'article 14 de la Convention.

23. Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 14 interdit de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables. Au regard de cette disposition, une distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

24. Interprétant cet article et le droit à l'instruction à la lumière des exigences posées par la CIDPH en matière d'inclusion scolaire, la Cour européenne des droits de l'homme estime

³ Cass. Civ. 1^{ère}, 9 avril 2001, n° 90-05.026.

⁴ Comité des droits des personnes handicapées, *Observations générales n° 4 (2016), Article 24 : droit à l'éducation inclusive*, 2 septembre 2016, CRPD/C/GC/4, p. 4.

⁵ *Ibid.*, p. 10.

que la discrimination fondée sur le handicap englobe également le refus d'aménagements raisonnables⁶.

25. En droit national, rappelons que ce droit à une éducation inclusive est protégé à l'article L. 111-1 du code de l'éducation qui dispose que « *Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative* ». En outre, l'article L. 111-2 du même code dispose que : « *Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire* ». Selon l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant* ».

26. Par ailleurs, selon l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, constitue une discrimination directe la situation dans laquelle une personne, sur le fondement de son handicap, est traitée de manière moins favorable qu'une autre dans une situation comparable.

27. Aux termes du premier alinéa du 3° de l'article 2 de ladite loi du 27 mai 2008 est interdite toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap en matière d'éducation. Le deuxième alinéa précise que ce principe ne fait pas obstacle à ce que des différences soient faites en la matière lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés.

28. L'article 4 de cette même loi dispose que « *toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* ».

29. En vertu de ces dispositions, il incombe aux établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat une obligation de non-discrimination en matière d'éducation à l'égard des enfants en situation de handicap et, à ce titre, de mise en place, le cas échéant, des aménagements raisonnables aux fins de leur garantir le droit effectif à l'éducation sur la base de l'égalité avec les autres enfants. En cas de refus de scolarisation, il revient aux responsables de ces établissements de démontrer qu'il leur était impossible d'accueillir l'enfant, nonobstant la mise en place d'aménagements raisonnables.

III- ANALYSE

- Sur les motifs du refus d'admission de l'enfant en 6^{ème} au collège

30. Au vu des éléments transmis au Défenseur des droits dans le cadre de l'instruction de ce dossier, il n'est pas contesté que la situation de handicap de l'enfant a motivé le refus de son admission au collège en classe de 6^{ème}.

⁶ CEDH, *Cam c. Turquie*, 23 février 2016, req. n° 51500/08, § 65. L'article 2 de la CIDPH, auquel se réfère la Cour européenne, définit l'aménagement raisonnable comme « *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportée, en fonction des besoins dans une situation donnée* ».

31. En effet, les parents de Y indiquent que le principal leur aurait précisé, lors du rendez-vous du 22 mars 2021, qu'après lecture du dernier GEVA-Sco de l'enfant et entretien avec les équipes éducatives, il ne lui était pas possible d'accueillir leur enfant.

32. Dans sa réponse au Défenseur des droits en date du 6 mai 2021, le principal confirme les raisons de ce refus. Il précise avoir pris cette décision après concertation avec ses équipes et avoir expliqué aux parents que « *les conditions n'étaient pas réunies, dans notre établissement, pour envisager cet accueil sereinement, pour Y, risquant de mettre à mal sa scolarité et son épanouissement* ».

33. En outre, le directeur diocésain, souligne que « *le principal [...] a estimé que son établissement n'avait pas les moyens d'accueillir le jeune Y dans les meilleures conditions possibles dans l'intérêt de l'enfant* ».

34. Le refus d'admission de Y est donc fondé exclusivement sur son handicap. Au soutien de cette décision, il est allégué que les parents n'auraient pas effectué de démarches suffisamment en amont auprès du collège pour envisager les modalités d'accueil de Y, outre que celui-ci relèverait davantage, selon les mis en cause, d'un dispositif particulier – type ULIS ou SEGPA – comme préconisé par le dernier GEVA-Sco de l'enfant.

- Sur les prérogatives des équipes enseignantes dans l'orientation des enfants en situation de handicap

35. Le principal du collège et le directeur diocésain justifient le refus d'admission de Y par le fait que celui-ci relèverait d'un dispositif type ULIS ou SEGPA, plus adaptés, selon eux, au handicap de l'enfant.

36. Dans son courrier adressé au Défenseur des droits le 11 mai 2021, le directeur diocésain soutient la décision du principal du collège en précisant « *les différents dispositifs existants dans certains collèges du réseau de l'Enseignement catholique du département (SEGPA dont n'est pas doté le collège, auraient permis d'accueillir Y dans une structure plus adaptée du fait de ses acquis scolaires. Cette possibilité est préconisée dans le GEVA-Sco joint à ce présent courrier par l'équipe pédagogique de l'école, qui reste la plus à même de déterminer l'orientation la mieux adaptée pour un élève.* »

37. En effet, le GEVA-Sco, établi à la suite de l'ESS du 25 janvier 2021, mentionne notamment : « *il a été évoqué une orientation en ULIS. Monsieur et Madame X préfèrent une orientation en 6^{ème} « classique » pour Y. L'entrée en 6^{ème} ordinaire sera très difficile pour Y au niveau des apprentissages mais également dans l'organisation, dans la gestion de ses émotions (l'échec, le stress, ...) et pour appréhender son environnement (les temps de récréations, le repas, changer de salle et d'enseignant...). [...] L'équipe enseignante envisagerait plutôt une orientation en SEGPA ou ULIS car en raison du niveau scolaire de Y, des changements de salles, du bruit et de sa fatigabilité, Y risque de mal vivre son entrée en 6^{ème}.* ».

38. Toutefois, aux termes de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles et de l'article D. 351-7 du code de l'éducation, seule la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est compétente pour décider de l'orientation scolaire d'un enfant en situation de handicap.

39. S'agissant des équipes de suivi de la scolarisation, leur rôle est précisé à l'article L. 112-2-1 du code de l'éducation. Au-delà du suivi des décisions de la CDAPH, elles peuvent effectivement proposer toute révision de l'orientation d'un enfant mais seulement avec l'accord des parents. Si le GEVA-Sco est un outil nécessaire à l'évaluation des besoins d'un

enfant, il n'a pas une force contraignante et ne peut en aucun cas se substituer aux décisions de la CDAPH.

40. S'agissant de la situation individuelle de Y, il semblerait que l'orientation de l'enfant en ULIS ou SEGPA ait effectivement été évoquée en présence des parents par les équipes éducatives lors de l'ESS du 25 janvier 2021.

41. Néanmoins, le GEVA-Sco précise également que les professionnels de santé qui suivent l'enfant, ainsi que les parents, ne sont pas en accord avec cette proposition d'orientation. En effet, l'orthophoniste aurait précisé au cours de l'ESS que ces dispositifs ne convenaient absolument pas au handicap de l'enfant. Y aurait réalisé plusieurs tests auprès d'une psychologue spécialisée dans la gestion de l'autisme, qui aurait conclu que l'enfant n'était pas déficient. Celle-ci préconisait plutôt une entrée en 6^{ème} classique avec la présence d'une AESH, ainsi qu'une adaptation de son emploi du temps et des apprentissages.

42. En outre, les parents de l'enfant se sont également opposés à cette orientation compte tenu de la position de l'orthophoniste et la psychologue de l'enfant. Ils précisent également que ni l'équipe éducative, ni l'enseignante référente, n'a su leur expliquer les raisons pour lesquelles une telle orientation conviendrait davantage à leur enfant.

43. Aussi, le principal du collège ne pouvait fonder son refus de scolarisation de l'enfant exclusivement sur la proposition d'orientation formulée dans le dernier GEVA-Sco de l'enfant par les équipes éducatives, alors même que les parents s'y étaient opposés et qu'en tout état de cause, aucune nouvelle décision de la CDAPH n'avait été rendue dans ce sens.

- Sur l'absence d'évaluation de la situation globale de l'enfant permettant la mise en place d'aménagements raisonnables

44. En outre, le principal du collège précise avoir indiqué aux parents de Y, lors de la rencontre du 9 décembre 2020, qu'il devait attendre le bilan des équipes éducatives de l'école sur l'année de CM2 de Y pour prendre une décision quant à son admission au collège.

45. C'est dans ce contexte que l'ESS du 25 janvier 2021 s'est tenue. Aux termes de celle-ci, et comme rappelé ci-dessus, les équipes éducatives ont préconisé une orientation en ULIS ou SEPGA, et ce contre l'avis des parents et des professionnels de santé suivant l'enfant. Le principal s'est fondé exclusivement sur les conclusions de cette ESS, reprises dans le dernier GEVA-Sco de l'enfant.

46. Or, au vu de la décision d'orientation de la CDAPH, le principal, aurait dû examiner la situation de l'enfant en prenant en compte l'ensemble des éléments permettant d'apprécier objectivement les conditions d'admission de Y,

47. Ainsi, les bulletins scolaires de Y participent à l'évaluation du niveau scolaire de l'enfant. La lecture du bulletin du premier trimestre laisse apparaître que Y a atteint tous les acquis scolaires, sauf en espace et géométrie où ceux-ci sont partiellement atteints. Le bilan du bulletin est extrêmement positif sur le travail de Y : *« Y a eu un bon premier trimestre. Il progresse à son rythme mais connaît encore quelques difficultés en géométrie et orthographe. Y participe de plus en plus à l'oral et souvent de manière volontaire. Les adaptations et la présence de son AESH l'aident à appréhender les nouveaux apprentissages de manière plus sereine. Continue tes efforts, c'est très bien. »*

48. Le bulletin du deuxième trimestre est également très positif et laisse apparaître que Y investit parfaitement les apprentissages. Sa maitresse écrit d'ailleurs : *« C'est un bon trimestre pour Y. Il progresse toujours dans le domaine mathématique où les difficultés vont être principalement en compréhension de problèmes. Son AESH détaille la notion ou*

schématise le problème afin d'en faciliter la compréhension et ainsi que Y se concentre sur la notion étudiée en elle-même. Dans le domaine de l'étude de la langue, Y progresse également. Le lexique est plus source de difficultés, ce qui peut entraîner d'autres difficultés dans d'autres sous-domaines. En grammaire, pour catégoriser les natures, fonctions des mots, il a été mis en place les symboles Montessori qui l'aident lorsque les phrases sont plus complexes. De manière générale Y réalise des efforts ce qui lui permet de progresser. Suite à un entretien avec son orthophoniste, il semble plus adapté d'évaluer les progrès de Y et donc d'adapter les compétences et objectifs évalués afin qu'il garde confiance en lui et ainsi qu'il continue de progresser. Durant les évaluations notamment de grammaire, de conjugaison, l'aide apportée par son AESH est plus importante et plus ciblée afin de mettre Y en réussite (utilisation de mémos oraux ou écrits, simplification de la phrase : remplacer un sujet complexe par un pronom personnel pour aider à conjuguer le verbe par exemple). Y est moins fatigué cette période. Il s'est donc plus investi, sa concentration est plus longue et il participe davantage à l'oral. C'est bien, je compte sur toi pour continuer tes efforts. »

49. En outre, si l'évaluation des équipes éducatives apparaît primordiale, celle des professionnels de santé qui suivent l'enfant l'est tout autant. Au-delà de ces professionnels, les parents de l'enfant doivent nécessairement être associés au projet de scolarisation de l'enfant. Enfin, l'enseignant référent de secteur peut utilement être sollicité. C'est, en effet, avec l'ensemble de ces protagonistes qu'il convient d'envisager les aménagements qui pourraient permettre à l'enfant une scolarisation sereine et une prise en charge adaptée. Pourtant, ce travail qui a été fait s'agissant des trois autres enfants en situation de handicap de la classe de Y, n'a pas été fait le concernant.

50. Aussi, en se fondant sur le seul compte-rendu de la dernière ESS et le GEVA-Sco, sans prendre en compte les bulletins scolaires de l'enfant et sans envisager les aménagements raisonnables qui auraient dû, le cas échéant, être mis en place pour l'accueillir, le principal du collège n'a pas appréhendé de manière objective la situation de l'enfant.

51. La Défenseure des droits prend acte de la proposition du principal du collège, en date du 24 août 2021, de procéder à l'inscription de l'enfant au sein de son établissement. Pour autant, l'ensemble des éléments susmentionnés font apparaître que le refus initial opposé à Y est discriminatoire car fondé sur la situation de handicap de l'enfant.

- Sur l'inopérabilité du motif tiré de la prétendue tardiveté des démarches de la famille pour envisager des aménagements de la scolarité

52. Le principal soutient que la famille n'a pas effectué de démarches suffisamment en amont pour évaluer les besoins de leur enfant dans le cadre de son entrée au collège. Selon le principal, la famille s'est contentée de faire une simple pré-inscription de Y, sans se montrer proactifs dans l'échange autour des modalités d'accueil de Y au collège.

53. Il précise que les familles de jumelles atteintes de nanisme et d'une jeune fille malvoyante auraient, eux, pris contact avec le collège dès le mois de septembre afin d'anticiper leur accueil. Le principal précise que ces démarches ont permis plusieurs rencontres avec les équipes éducatives du collège, de l'école, les parents, les enfants mais également les spécialistes qui suivent les enfants. Cette sollicitation en amont aurait été faite, d'après le principal, « sur proposition de l'école, à la demande du collège et avec accord des familles ».

54. Cela étant, alors que le principal a été « informé par la direction de l'école de Y dès le début de l'année scolaire que la situation en milieu scolaire était compliquée », les parents de l'enfant n'ont jamais été sollicités afin de faire ces démarches, ni par l'école, ni par le collège.

Monsieur et Madame X auraient vraisemblablement engagé celles-ci s'ils avaient été au courant. Or, ils auraient simplement été informés qu'une équipe de suivi de scolarisation (ESS) devait se tenir en début d'année 2021 afin de faire le point sur la scolarisation de Y.

55. Dans un mail du 19 novembre 2020, la directrice de l'école primaire indique aux parents de Y avoir échangé avec le principal du collège sur la situation de leur fils et qu'un rendez-vous pourrait être fixé en janvier. Elle précise demander à l'enseignante de l'enfant d'établir un bilan pour permettre à la famille de discuter des aménagements à prévoir pour l'accueil à venir de Y.

56. Ce courriel démontre encore une fois qu'il n'a jamais été proposé à Monsieur et Madame X de rencontrer rapidement les équipes éducatives du collège avec les spécialistes suivant l'enfant comme cela a pu être fait pour les 3 camarades de Y en situation de handicap.

57. Aussi, non seulement il ne peut être reproché aux parents de Y de n'avoir pas anticipé la situation mais, au surplus, le Défenseur des droits constate que la situation de Y a fait l'objet d'un traitement moins favorable que ses camarades.

58. Dans la mesure où le principal du collège connaissait la situation de handicap dès le début de l'année scolaire 2020, il aurait dû, dès ce moment-là, prendre les mesures appropriées pour évaluer la situation de l'enfant. L'argument de démarches prétendument tardives de la famille ne peut permettre de justifier l'absence d'évaluation de la situation de l'enfant et des aménagements raisonnables à mettre en place en vue de son admission.

- Sur l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et à son droit d'être protégé contre toute forme de violence

59. La violence que peut ressentir et vivre un enfant ne se limite évidemment pas à la violence physique ou verbale. Elle peut se manifester par un comportement ou une attitude dénuée, de prime abord, de toute volonté de faire violence, mais qui sera reçu comme violente par celui qu'elle concerne. S'agissant plus particulièrement des enfants en situation de handicap, le Défenseur des droits soulignait, dans son rapport consacré aux droits de l'enfant 2019, que « *Le refus d'accès ou d'accueil qui leur [les enfants en situation de handicap] est opposé peut-être particulièrement violent dans la mesure où il génère un sentiment de rejet de la part de la société.* »

60. Dans le cas d'espèce, Y a été particulièrement marqué par le refus d'admission qui lui a été opposé par le collège.

61. D'une part, la manière dont s'est déroulé l'entretien du 22 mars 2021 a été vécue de manière particulièrement violente par l'enfant. D'après les réclamants, le principal du collège aurait interrogé Y sur la manière dont il appréhendait son entrée en 6^{ème} tout en lui demandant avec quels camarades il souhaitait être en classe. C'est peu après la réponse de Y, que le principal aurait indiqué aux parents, en présence de l'enfant, qu'il ne pouvait pas l'accueillir dans son établissement eu égard au compte rendu de la dernière ESS et du GEVA-Sco.

62. Madame X aurait alors rapidement emmené l'enfant hors de la salle pour éviter qu'il ne participe à la suite de la réunion. Y lui aurait alors demandé pourquoi le collège où allaient tous ses amis ne voulait pas de lui et ce qu'il avait fait pour qu'on le refuse.

63. Le déroulé de cet entretien n'a pas été contesté par le principal qui a tenu à préciser au Défenseur des droits que « *malheureusement cet entretien ne s'est pas déroulé dans les conditions que j'attendais* ».

64. En outre, il convient également de préciser que Y est le seul de sa classe à n'avoir pas été admis au collège, ce qui rend le sentiment de rejet qu'il a pu vivre d'autant plus fort. Au surplus, sa pathologie se caractérise notamment par des difficultés relationnelles avec ses pairs. Il lui est difficile de se faire des amis et d'interagir avec l'autre.

65. En effet, Y était non verbal jusqu'à ses six ans ce qui rendait la communication très difficile. Dès la petite section maternelle, Madame X a effectué des interventions auprès des enfants de l'école afin de les sensibiliser à l'autisme, les rassurer et leur expliquer les comportements que pouvait avoir son fils et leur donner des pistes pour interagir et communiquer avec lui. Il avait donc réussi, en 8 ans de scolarisation au sein du même établissement (maternelle et primaire), à nouer une relation de confiance avec ses camarades qui étaient pour lui des repères et le rassuraient.

66. Aussi bien le refus opposé à Y par le collège que les circonstances dans lesquelles celui-ci a eu lieu ont été vécus de manière extrêmement brutale par l'enfant. En effet, depuis le rendez-vous du 22 mars 2021, les parents de Y, mais également le médecin de l'Éducation nationale et sa psychologue, observent une aggravation des troubles de l'enfant et des graves difficultés à investir sa scolarité. Y, après avoir été scolarisé seulement les matins pendant plusieurs semaines, n'a plus pu retourner en classe à compter du 7 juin 2021 et jusqu'aux vacances scolaires d'été.

67. A ce jour, Y est scolarisé dans son collège de secteur en milieu ordinaire et bénéficie de l'aide de son AESH. Il y a reçu un accueil particulièrement bienveillant qui lui a permis de se sentir en confiance. Sa scolarité se passe très bien depuis la rentrée.

68. Eu égard à ces éléments, le Défenseur des droits considère que les circonstances entourant le refus d'admission opposé à Y par le collège au mois de mars 2021 ont porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et à son droit d'être protégé contre toutes les formes de violence.

DECISION :

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

Conclut que le refus d'inscription en classe de 6^{ème} opposé à Y par le collège constitue une discrimination fondée sur le handicap de l'enfant dans son droit à l'éducation ;

Conclut que les circonstances entourant le refus d'admission opposé à Y par le collège ont porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi qu'à son droit d'être protégé contre toutes les formes de violence ;

Prend acte de la proposition du principal du collège, faite à Monsieur et Madame X par courrier en date du 24 août 2021, de procéder à l'inscription de Y au sein de son établissement pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Recommande au principal du collège d'examiner les candidatures d'enfants auprès de son établissement sur la base de l'ensemble des éléments objectifs qui les concernent et, s'agissant d'enfants en situation de handicap, d'appréhender systématiquement l'ensemble de la situation de l'enfant afin d'identifier au mieux les besoins de l'enfant et d'envisager, le cas échéant, les aménagements raisonnables pouvant être mis en place en sollicitant, si besoin, l'avis des parents de l'enfant et des professionnels l'entourant (enseignants, professionnels du secteur médical, enseignant référent du secteur) ;

Demande au ministre de l'Education, de la jeunesse et des sports de diffuser une version anonymisée de la présente décision à l'ensemble des écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat ;

Demande au ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse et des sports et au principal du collège de l'informer des suites données à la recommandation ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente.

Claire HÉDON